

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

Conseil municipal du 18 juin 2021

élus	Nombre de conseillers	
	en fonction	qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de convocation

14.06.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit juin à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des associations de Saint-Germain-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur GAUTIER Francis, Maire.

Présents : MM. QUESNEY Lysiane, BUNEL David, CHAMPAUZAS Florence, CARLIER Frédéric, PERCHON Didier, MELLARÉ Patrick, LEFORT Claude, ROBERT Sylvie, LECLERE Régis, MANCION Stéphanie, ROLLAND Nelly.

Absentes excusées : Mmes CATINAT Martine qui a donné pouvoir à CHAMPAUZAS Florence et LE GALL Alexandra qui a donné pouvoir à MELLARÉ Patrick.

Monsieur LEFORT Claude a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion précédente n'ayant fait l'objet d'aucune observation a été approuvé et signé par tous les conseillers présents lors de cette séance.

Objet de la délibération.

Création d'un service municipal d'accueil collectif de mineurs : convention d'entente.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que durant de nombreuses années, la commune de St-Germain-sur-Avre a subventionné l'association Centre Rural Intercommunal de Services Temporaires d'Accueil et de Loisirs aux Enfants (Cristale ci-après) qui a aujourd'hui cessé ses activités. L'association encadrait des enfants venant des communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre. La commune souhaite poursuivre les missions proposées par l'association en se dotant d'un service public à cette fin accompagnée par les autres communes dans le cadre d'un projet de centre intercommunal d'accueil de loisirs.

Soucieux de mutualiser les moyens pour subvenir aux besoins des communes et de leurs administrés, le code général des collectivités territoriales, au travers ses évolutions législatives, a mis en place des mécanismes de coopération intercommunale. En effet, l'une des possibilités offertes aux communes se trouve dans la notion d'entente. L'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité à deux ou plusieurs conseils municipaux de provoquer entre eux la création d'une entente, par l'intermédiaire de leurs maires. Cette entente porte sur les objets d'utilité communale relevant de leurs compétences et qui intéressent leurs communes respectives.

Cette solution présente l'avantage de la souplesse en n'ayant pas recours à un syndicat mais en se fondant sur une convention pour organiser la construction de ce projet. L'ensemble des communes figurant dans l'entente dispose de la compétence extrascolaire. La convention d'entente élaborée par les cinq communes fondatrices prévoit les modalités pratiques de création, de gestion et de la fin du centre de loisirs intercommunal.

Pour parvenir à cet objectif tout en ne créant pas de structure juridique ad hoc, les communes proposent la constitution d'une entente. Ce mécanisme prévu à l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT ci-après) permet d'organiser les relations entre ces communes dans le cadre de la constitution de ce service public, compétence propre des communes et objet d'utilité communale.

Cette convention est soumise à la délibération de chacun des organes délibérants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 ainsi que ses articles L5221-1 et suivants ;

Vu la convention d'entente soumise au présent délibéré ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de l'entente de se voir doter d'un centre de loisirs intercommunal aux fins de répondre aux besoins des administrés ;

Après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal

- décide de la création d'une entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes de Courdemanche, Illiers-l'Évêque, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre pour l'usage à frais communs d'un centre de loisirs sis à Saint-Germain-sur-Avre
- autorise le Maire à signer la convention constitutive de l'entente ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire
- approuve le règlement intérieur du centre de loisirs intercommunal
- approuve les tarifs annexés à la présente délibération
- autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour l'achat de matériel en investissement.

ANNEXE : TARIFS

Quotient familial	Montant à la journée sans repas
Moins de 600€	9.50€
De 601€ à 950€	12.50€
De 951€ à 1 350€	14.50€
De 1 351€ à 1 700€	16.50€
Plus de 1 700€	18.50€
Enfant hors commune scolarisé dans une des communes parties à l'entente	23.00€
Enfant hors commune	30.00€

Le prix du repas est fixé à 3€.

Un tarif dégressif de 10 % par enfant du même foyer sera appliqué à partir du 2^{ème} enfant.

Au-delà de l'horaire, le service sera facturé 15 € par ¼ d'heure supplémentaire et par enfant.

La cotisation annuelle s'élève à 15 € par foyer.

Objet de la délibération.

Convention de mise à disposition de personnel avec le centre de loisirs « Les P'tits Boud'Eure ».

Depuis plusieurs années, l'association Centre Rural Intercommunal de Services Temporaire d'Accueil et de Loisirs aux Enfants assurait l'encadrement des enfants provenant des communes de Courdemanche, Illiers-l'Évêque, Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre.

L'association ayant cessé ses activités, les cinq communes ont pris la décision de poursuivre les missions assurées auparavant par l'association. Pour cela, les communes ont décidé de collaborer pour la mise en place d'un service public dans le cadre d'un centre intercommunal d'accueil et de loisirs dont la gestion commune sera encadrée par une entente intercommunale entre ces cinq communes.

Dans le cadre de la création du centre intercommunal d'accueil et de loisirs, afin de faire l'économie de deux recrutements d'agents, la Commune de St-Germain-sur-Avre met à disposition deux de ses agents possédant les compétences nécessaires, l'un pour ce qui concerne la gestion administrative et comptable, et l'autre pour ce qui concerne l'animation, au bénéfice du centre afin d'assurer les fonctions de secrétaire et d'animateur.

La mise à disposition est un dispositif offert aux collectivités territoriales et aux agents territoriaux par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61 disposant qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition se définit comme étant une position administrative dans laquelle l'agent demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante à celui-ci mais qui effectue tout ou partie de son service au sein d'une autre administration que la sienne.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention conclue entre la Commune et l'organisme d'accueil. Celle-ci ne peut excéder une durée de 3 ans qui sont cependant renouvelables

sans limitation par périodes de 3 ans. Cette mise à disposition est prononcée par un arrêté de l'autorité territoriale après accord des agents.

Les agents concernés par ce dispositif ont donné leur accord à la Commune les employant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L5221-1 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la nécessité de proposer au centre de loisirs intercommunal la mise à disposition de deux agents qualifiés ;

Après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal

- approuve la convention de mise à disposition de deux agents de la Commune au profit du centre intercommunal d'accueil et de loisirs
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que ses éventuels avenants.

Objet de la délibération.

Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Ajustement de l'évaluation de la compétence Enfance/Jeunesse.

Transfert du Programme de Réussite Educative.

Adoption du rapport final pour les attributions de compensation définitives 2021

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs (Loi de finances initiale 2017).

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 13 avril 2021, la CLECT a étudié le rapport portant sur l'ajustement de l'évaluation de la compétence Enfance / jeunesse et le transfert du Programme de Réussite Educative entre la Ville d'Evreux et Evreux Portes de Normandie et décidé des modalités applicables à la détermination des attributions de compensation définitives revenant aux communes.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2021 adopté par la CLECT le 13 avril 2021,

Après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 2 abstentions, le Conseil municipal

- adopte le rapport final et le relevé de décisions de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 13 avril 2021, tel que joints à la présente délibération, les décisions prises par la CLECT étant les suivantes :

1 - Restitution compétence Enfance / jeunesse au coût définitif :

La CLECT retient le principe de non régularisation sur AC provisoires versées en 2019 et 2020 par EPN

2 - Programme de réussite éducative :

La CLECT retient le principe de la mise en place d'une convention de partenariat et de financement entre Evreux Portes de Normandie et la Ville d'Evreux.

Objet de la délibération.

Pose d'une bouche à incendie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) fixant notamment les règles pour le dimensionnement des besoins en eau nécessaire aux opérations de lutte contre l'incendie.

Il rappelle également que le schéma communal de DECI définissant l'état des risques existant, identifiant les points d'eau incendie (PEI) existants et diagnostiquant les besoins actuels et futurs à combler sur la base du RDDECI montre que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante à de nombreux endroits sur la commune.

Il présente le devis établi par la Société Armoricaïne de Canalisations (SARC) d'un montant de 2 670,00 € HT soit 3 204,00 € TTC relatif à la pose d'une bouche à incendie, en remplacement du poteau existant défectueux dans la Rue de Normandie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la SARC d'un montant de 2 670,00 € HT soit 3 204,00 € TTC
- décide d'inscrire la somme nécessaire au budget 2021 en dépenses d'investissement
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention et à signer tous documents relatifs à ce projet.

Objet de la délibération.

Révision des conditions et des tarifs de location de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues les conditions et les tarifs de location de la salle des fêtes, fixés par délibérations du 7 septembre 2012 pour les tarifs, et du 9 novembre 2018 en ce qui concerne les conditions :

- Habitants de la commune : 350,00 € pour le week-end
- Hors commune : 530,00 € pour le week-end
- Associations hors commune et Comités d'Entreprise : 500,00 € pour le week-end
- Caution : 450,00 €
- Lave-vaisselle : 50,00 €.

La location débute le vendredi à 17h00 et se termine le dimanche à 20h00 maximum.

Le locataire doit se présenter en mairie sous 8 jours maximum (si demande par téléphone) pour signer le contrat de location, verser les arrhes **non remboursables en cas d'annulation**, d'un montant de :

- 200,00 € pour les habitants de la commune
- 300,00 € pour les hors commune

et déposer le chèque de caution. Dans le cas contraire la réservation est annulée

Suite à différents problèmes récurrents avec les hors commune, il est envisagé de ne louer qu'aux habitants de la commune. Monsieur le Maire présente le récapitulatif des locations hors commune de 2015 à 2019 (pas de locations en 2020 à cause de l'épidémie de Covid-19) :

Année	Nombre de locations hors commune / Nombre total de locations	Recettes locations hors commune / Recettes totales locations
2015	2 / 22	1 060 € / 7 740 €
2016	2 / 19	1 060 € / 7 590 €
2017	4 / 22	2 120 € / 10 020 €
2018	4 / 18	2 120 € / 7 070 €
2019	2 / 27	1 060 € / 8 310 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- de ne plus louer la salle des fêtes aux hors commune
- de maintenir les autres tarifs et les conditions indiqués ci-dessus.

La séance est levée vers 20h45.